



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/67
20 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»

Objection de conscience au service militaire

Note du secrétariat

Le Conseil des droits de l'homme, par sa décision 2/102 du 6 octobre 2006, a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de «poursuivre [ses] activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Sur la question de l'objection de conscience au service militaire, un rapport analytique exhaustif sur les pratiques optimales dans ce domaine (E/CN.4/2006/51) a été présenté à la Commission à sa soixante-deuxième session, conformément à sa résolution 2004/35. Les informations figurant dans ce rapport sont toujours d'actualité. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme considère que le Conseil des droits de l'homme, par sa décision 2/102, maintient le cycle de deux ans instauré antérieurement pour la présentation de rapports sur cette question, jusqu'à ce qu'il en décide autrement. Le rapport remis au Conseil des droits de l'homme traite donc des faits nouveaux relatifs à l'objection de conscience au service militaire.
